

## CONSEIL COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2021

### PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,

Membres

Céline Mahy, Directrice générale faisant fonction

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Réunion conjointe commune-CPAS
2. Propriété communale. Acquisition de parcelles à Porcheresse. Décision
3. Propriété communale. Echange de parcelles. Haut-Fays. Décision
4. Propriété communale. Aliénation d'une parcelle à Gembes. Décision
5. Propriété communale. Soumission au régime forestier. Décision
6. Voirie. Modification du chemin n°4. Décision
7. Finances communales. Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision
8. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2022. Décision
9. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés – exercice 2022. Décision
10. Finances communales. Budget 2022. Décision
  - 10.1. Budget 2022. Adoption
  - 10.2. Dotation à la Zone de police Semois et Lesse. Décision
  - 10.3. Dotation à la Zone de secours. Décision
  - 10.4. Subsidés
    - 10.4.1 Subvention au Centre touristique. Décision
    - 10.4.2. Subvention au Syndicat d'Initiative
    - 10.4.3. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision
    - 10.4.4 Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision
    - 10.4.5. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision
    - 10.4.6. Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision
    - 10.4.7 Subvention à l'association de projet Ardenne Méridional. Décision
    - 10.4.8. Subvention à Centre médical hélicopté. Décision
    - 10.4.9. Subvention aux autres associations. Décision
11. Renouvellement des gestionnaires de réseaux d'électricité. Proposition de candidat. Décision
12. Enseignement. Restructuration. Changement de dénomination. Ratification
13. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision
14. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

## HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Décisions diverses. Ratification
2. Personnel communal. Demande d'interruption partielle de carrière professionnel à tiers temps. Décision

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00.

### PRESENT pour le CPAS :

Marie-Noëlle Nicolas, Présidente du CPAS  
Mylène Leyder, Guy Duterme, Gabriel Jeanbaptiste, Ombeline Bodart, Martial Laval,  
Membres du Conseil de l'Action sociale  
Arnaud Dermagne, Directeur général du CPAS

### EXCUSE pour le CPAS :

Katty Clarenne, Jacky Roiseux, Arnaud Lambert, Membres du Conseil de l'Action sociale

## **1 Réunion conjointe Commune-CPAS.**

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le rapport sur les synergies. Chaque conseiller de la commune et du CPAS ayant reçu le rapport sur les synergies, la Présidente du CPAS décide de limiter son intervention et de ne pas revenir sur chaque synergie reprise dans le rapport.

Mme Johnson pose la question de savoir s'il y a des choses qui pourraient être mises en place afin d'améliorer la cote de ce rapport qui est de 49/100. Le Directeur général du CPAS répond que le CPAS répond aux besoins de la population en fonction des demandes (comme par exemple concernant la crise Covid-19, une synergie a été mise en place entre la Commune et le CPAS afin de distribuer des masques et contacter les personnes âgées) et que système de grille de cotation est très peu pertinent au regard de la taille de la Commune et du CPAS.

Mme Johnson pose également la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de déplacer la borne de recharge pour les compteurs à budget se trouvant dans le couloir d'entrée de la maison communale pour une question de discrétion et de confidentialité. Le Directeur de CPAS répond qu'il a déjà été pensé de déplacer la borne mais que pour une question d'organisation et de sécurité ce n'est pas possible.

Les membres approuvent, à l'unanimité, le rapport sur les synergies. Le Président lève la réunion conjointe et invite les membres du Conseil de l'Action sociale à prendre place dans le public.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

M Daron fait remarquer que le défibrillateur situé à l'Administration Communale est recouvert de fientes de pigeon. Le Président répond que le service ouvrier va se charger de protéger le boîtier et qu'un système d'éloignement pour pigeon est en cours d'achat.

## **2 Propriété communale. Acquisition de parcelles à Porcheresse. Décision**

Le Président présente le projet d'acquisition d'une parcelle à Porcheresse. Afin d'éviter qu'une autre personne intéressée par l'achat de cette parcelle ne puisse l'acquérir avant, le Président ne communiquera pas en séance le montant d'estimation de la parcelle, les conseillers ayant eu les informations dans le dossier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le courriel de Mme Véronique Mensier, Expert Fiscal Adjoint au SPF Finances du 22 mars 2021 sollicitant des informations sur les parcelles sises à Porcheresse, au lieu-dit « Prés de Bacs » cadastrées A 1060, 1065 D, 1065E et 1065 F ;  
Considérant que ces parcelles appartiennent à l'ASBL All Ways Rescue, Asbl pour laquelle la justice a décidé en date du 28 février 2020 de procéder à la dissolution judiciaire avec clôture immédiate ;

Considérant que l'Asbl a été réactivée pour l'année 2018 suite à la découverte de propriété de terrains sur la commune de Daverdisse ;

Considérant que les parcelles sont enclavées au bout du chemin du « pont de fer » en venant de Gembes en bord de la rivière ;

Considérant que le chemin d'accès n'est praticable que pour les véhicules de petite dimension et se transforme en sentier de randonnée à hauteur de parcelles ;

Considérant que ce chemin est entièrement situé dans une parcelle communale sur plusieurs centaines de mètres et n'a aucune valeur légale, celui-ci n'étant pas repris à l'Atlas des chemins ;

Considérant que ces parcelles sont reprises dans le périmètre de la Zone Natura 2000 BE34026 « Massif forestier de Daverdisse » ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 1065 F est bien visible et marquée par un fossé ;

Considérant que M Verson, responsable de l'asbl ALLWAYS RESCUE lors du passage des actes chez le notaire, a marqué un intérêt pour vendre les parcelles à la commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021 marquant un accord de principe sur l'acquisition des parcelles sises à Porcheresse cadastrées A 1060, 1065 D, 1065 E et 1065 F ;

Considérant l'estimation des parcelles à 4.000 € de l'hectare par le Notaire Doïcesco en date du 14 octobre 2021

Considérant que cette parcelle est probablement un pré de fauche à l'état d'abandon et tournée en rejet divers et jeunes taillis sans valeur ;

Considérant que les autres parcelles sur le début de la pente en contrebas, dans un dénivelé assez important ;

Considérant que ces parcelles sont également à l'état d'abandon avec nombre de rejets et jeunes arbres épars sans valeur ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de l'estimation

**DECIDE** de charger le Collège communal de négocier avec le vendeur jusqu'à concurrence de 8.536,80 €.

### **3 Propriété communale. Echange de parcelles. Haut-Fays. Décision**

Le Président présente le point. Suite à la décision du Conseil communal du 18 mai 2021 de proposer un échange de parcelles avec paiement de la différence de valeur entre les deux parcelles, une estimation du fonds a été sollicitée auprès du notaire Doïcesco et une estimation des bois auprès du Département Nature et Forêts.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant le courrier de M J-C Dumonceaux par lequel il sollicite l'achat par l'indivision Dartois/Dumonceaux de l'excédent de voirie joignant la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée A 503 ;

Considérant que le terrain communal est une parcelle cadastrée communale ;

Considérant que cette parcelle enclave la propriété des demandeurs, laquelle est située en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'il convient que ceux-ci disposent d'un accès direct à la voirie ;

Considérant la demande d'avis adressée au Commissaire-voyer le 24 août 2020 ;

Considérant que M Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de la partie de la parcelle située devant la parcelle cadastrée A 503, moyennant un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 décidant de marquer un accord de principe sur la vente à l'indivision

Dartois/Dumonceaux de la partie de parcelle communale cadastrée A 709 R5 situé devant la parcelle cadastrée A 503 aux conditions fixées par le Commissaire-voyer ;

Considérant les plans déposés à l'administration en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-voyer en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant l'estimation de Maître Doïcesco du 28 avril 2021 laquelle s'établit à 15.000€ ;  
Considérant par ailleurs la proposition de l'indivision Dumonceaux de vendre à la commune une parcelle boisée de 30 ares 10 centiares sise au lieu-dit « Devant Prooigi » cadastrée Haut-Fays, section A n° 900 B ;  
Considérant que son peuplement est composé de douglas, épicéas et mélèzes ;  
Considérant que la commune a un intérêt à acquérir ladite parcelle ;  
Considérant l'estimation du fond par Maître Doïcesco du 14 octobre 2021 laquelle s'établit entre 5.000 € et 6.000 € de l'hectare ;  
Considérant que le Département Nature et forêt estime sur base des dernières ventes de bois, les bois à 8.085 € et le fonds à 2.100 € ;  
Considérant que les propriétaires souhaiteraient un prix de 13.000 € pour la parcelle forestière ;  
Considérant que la parcelle est facile d'accès ;  
Considérant qu'elle est mitoyenne avec deux parcelles communales ;  
Considérant que la commune a un intérêt à acquérir ladite parcelle ;  
Considérant qu'au vu des prix proposés par certains titulaires de lot de chasse pour des propriétés forestières ;  
Considérant la valeur d'avenir des bois ;  
Considérant que ces éléments pourraient justifier un prix supérieur ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** des estimations établies par Maître Doïcesco et le Département Nature et Forêt.

**MARQUE** un accord définitif sur l'échange de la partie de la parcelle communale cadastrée A 709 R5 conformément aux plans établis par le Bueau Dony SPRL en date du 8 janvier 2021 contre la parcelle cadastrée Daverdisse, 2<sup>ème</sup> division, Haut-Fays section A n° 900 B, moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la commune de 3.000. Les frais de mesurage de la parcelle communale restent à charge des demandeurs. Les frais d'acte seront partagés conformément aux dispositions légales.

#### **4 Propriété communale. Aliénation d'une parcelle à Gembes. Décision**

Le Président présente le point. Suite à la décision du Conseil communal de supprimer le chemin vicinal n°26, une estimation de la parcelle a été sollicitée auprès du notaire Doïcesco.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Considérant la demande de Mr Maurice Wuidar et Mme Isabelle Pays datée du 3 janvier 2018 relative à l'achat d'un excédent de voirie attenant leur propriété ;  
Considérant la demande d'avis adressée à Mr Malet, Commissaire-voyer ;

Considérant l'avis favorable de Mr Malet pour le déclassement de ce chemin en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2019 de marquer son accord de principe sur l'aliénation du chemin n°26 à l'Atlas des chemins en faveur des demandeurs ;

Considérant le plan établi par M Dominique Pajot de la SRPL Impact ;

Considérant le dossier déposé par les demandeurs en date du 16 août 2021 ;

Considérant l'enquête publique réalisée conformément à la section 5 du Titre 3 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 octobre 2021 décidant d'approuver la suppression du chemin vicinal n°26 ;

Considérant l'estimation de la parcelle concernée par Maitre Doïcesco en date du 14 octobre 2021 entre 2.500 et 3.000 € ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de l'estimation établie par Maitre Doïcesco.

**DECIDE** de fixer le prix de vente à 2.750 €, les frais d'acte étant à charge des demandeurs.

## **5 Propriété communale. Soumission au régime forestier. Décision**

Le Président invite l'échevin en charge des forêts à présenter le point. Le plan d'aménagement forestier arrivant à échéance, il convient de revoir au regard les législations applicables et une analyse approfondie du terrain. Le Code forestier exclut de la compétence du DNF les parties boisées situées en zone d'habitat (à caractère rural). Actuellement, quatre zones sont soumises au plan de secteur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et notamment l'article 57 qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que depuis le Code forestier, les parcelles reprises en zone d'habitat sont exclues du champ d'application du Code forestier ;

Considérant qu'actuellement sept parcelles sont suivies par le Département Nature et Forêts alors qu'elles sont reprises en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que dans le cadre de la révision du plan d'aménagement, la Commune est invitée à décider de soumettre au nom lesdites parcelles au régime forestier ;

Considérant que les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées :

- 2<sup>ème</sup> division, section A n° 648 A
- 2<sup>ème</sup> division, section B n° 747 B 2

- 2<sup>ème</sup> division, section B n° 851 L
- 3<sup>ème</sup> division, section A n° 84 D et 84 E
- 3<sup>ème</sup> division, section A n° 82 Y
- 3<sup>ème</sup> division, section A 530 D

Par huit voix pour et une abstention (Lise Johnson),

**DECIDE** de soumettre au régime forestier les parcelles cadastrées

- 2<sup>ème</sup> division, section B n° 851 L
- 3<sup>ème</sup> division, section A n° 84 D et 84 E
- 3<sup>ème</sup> division, section A n° 82 Y
- 3<sup>ème</sup> division, section A 530 D

## **6 Voirie. Modification du chemin n°4. Décision**

Le Président présente le point. Une demande de modification du chemin n°4 a été demandée, laquelle consiste à incorporer dans le domaine public une partie de la parcelle privée reprenant les différents impétrants.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le permis d'urbanisation introduit par la SPRL MB IMMO à l'administration communale en date du 5 mai 2021, lequel comprend la modification du chemin vicinal n°4;

Considérant l'avis défavorable du Commissaire-voyer en date du 8 juillet 2021 concernant la zone à incorporer dans le domaine public qui doit avoir un alignement de minimum 5 mètres par rapport à l'axe de voirie ;

Considérant les plans modifiés reçus à l'administration communale le 20 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-voyer en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'enquête a été ouverte le 4 octobre 2021 et clôturée le 2 novembre 2021 ;

Considérant que la publicité requise a été faite par publication habituelle et par affichage aux endroits réservés à cet effet ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée au Collège communal ;

Considérant l'élargissement du domaine public de manière à disposer d'un accotement suffisant pour répondre aux besoins du projet (pose de nouveaux impétrants) ;

Considérant que cette modification respecte l'intérêt général ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la modification de voirie n°4 telle que reprise au plan établi par Michaël Dony en date du 5 mai 2021 et modifié le 3 septembre 2021.

## **7. Finances communales. Modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision**

Le Président présente la modification budgétaire n°2. Cette modification présente des recettes et dépenses en plus de respectivement 693.139,15 € et 549.967,51€. Elle présente des recettes et dépenses en moins de 287.429,12 € et de 147.621,62 €. Un effort doit être fait pour terminer l'exercice à l'équilibre. Les modifications budgétaires résultent majoritairement des décisions votées par le Conseil communal et le Collège communal. Le Président invite les conseillers à faire part de leurs questions.

Mme Johnson souhaiterait qu'on rappelle ce que sont les projets « Yes we plant » et « Biodiversité ». Le Président explique que ce sont des projets qui permettent de réinjecter des haies pour compléter les plantations actuelles ou en créer de nouvelles en collaboration notamment avec le Parc Naturel. Suite à diverses demandes d'interventions, la commune a permis d'obtenir plusieurs subsides supplémentaires permettant d'atteindre un montant de près de 48.000€ pour la plantation.

Les modifications budgétaires ne suscitant pas d'autre question, le Président soumet le point au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au receveur régional en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional en date du 3 novembre 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal ;



Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires afin de permettre le bon fonctionnement des services et de garantir la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.019.694,35 €	467.514,46 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.015.581,86 €	602.356,32 €
Boni / Mali exercice proprement dit	4.112,49 €	- 134.841,86 €
Recettes exercices antérieurs	1.363.384,38 €	931.043,40 €
Dépenses exercices antérieurs	5.693,41 €	1.214.552,08 €
Boni / Mali exercices antérieurs	1.357.690,97 €	- 283.508,68 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	826.875,48 €
Prélèvements en dépenses	50.000,00 €	407.272,93 €
Recettes globales	5.383.078,73 €	2.225.433,34 €
Dépenses globales	4.071.215,27 €	2.224.181,33 €
Boni / Mali global	1.311.863,46 €	1.252.01 €

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

## **8. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2022. Décision**

M Poncelet présente le point. Suite à l'obligation du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usages à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum. Pour l'exercice 2022, le taux de couverture serait de 101 %.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2021 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article unique** : Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2021, est fixé à 101 %.

### **9. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés – exercice 2022. Décision**

L'échevin en charge de l'environnement présente le point. Sur base des projections de dépenses transmises par l'intercommunale, un taux de 101% de couverture du coût véritable peut être atteint en modifiant les taux forfaitaires mais sans toucher à la partie variable.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135§2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que l'article 21 §1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanctions » ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;  
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contributions des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;  
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;  
Vu le Plan wallon des déchets ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;  
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2022 ;  
Considérant que ce taux de 101% est approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 10 novembre 2021 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2021 et joint en annexe ;  
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021 ;  
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;  
Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

### **TITRE 1 - Définitions**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

§ 1<sup>er</sup>. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de

manière sélectives des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;

2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dépositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
  - a. Les déchets organiques
  - b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC)
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
  - a. Les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an)
  - b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidange et/ou d'une quantité de déchets déterminés
7. Le traitement des déchets collecté dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires ou payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

## **TITRE 2 - Principes**

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 §2 et à l'article 5 §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4§2 et 5§4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- Les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune

### **TITRE 3 - Redevables**

#### **Article 3**

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel que premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 4 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum

de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

**§ 5** La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au premier janvier ou qui viennent y résider durant le 1er semestre de l'exercice.

Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1er semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire

Par ailleurs, le nombre de vidanges et rouleaux de sacs PMC mentionnés à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice.

Le nombre de vidange mentionné à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduit de moitié pour les contribuables qui cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

#### **TITRE 4 - Partie forfaitaire**

##### **Article 4**

**§ 1<sup>er</sup>.** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 75,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 125,00 €
- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 100,00 €
- Pour les seconds résidents : 125,00 €
- pour les redevables repris à l'art. 3, § 4 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 125 €.

**§2** La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
- la mise à disposition par la commune
  - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres
  - un nombre de vidanges : lequel est de 26 pour les ménages constitués d'un seul usager et de 34 pour les ménages de deux personnes ou plus, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 3 §4

- un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC de 60 litres :
  - un rouleau par membre du ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers
  - un rouleau pour les secondes résidents
  - un rouleau par redevables repris à l'article 3 §4

## **TITRE 5 – Partie variable**

**Article 5 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

§1<sup>er</sup>. Un montant unitaire de 0,50 € par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, au-delà du nombre alloué dans le cadre du service minimum

§2. Un montant unitaire de 0,38 € par kilo de déchets récoltés

## **TITRE 6 - Exonération**

### **Article 6**

§1<sup>er</sup>. Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

## **TITRE 7 - Réductions**

### **Article 7**

§1<sup>er</sup>. Les redevables visés à l'article 3 §1<sup>er</sup> comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice bénéficient d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1<sup>er</sup> dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de protections (ex : langes, poches, ...) bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

## **TITRE 8 Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **10. Finances communales. Budget 2022. Décision**

Le Président donne lecture du rapport du Collège communal :

« Par ce rapport, le Collège communal vous présente dans les grandes lignes sa vision pour l'exercice 2022. Ce budget se conforme autant que faire se peut aux contraintes de la dernière circulaire budgétaire, et plus particulièrement en matière d'emprunt.

Le budget 2022 présente un boni général de 1.313.858,56 €. A ce boni général doit être ajouté le montant existant en provision pour risque et charges, à savoir 1.355.853,07 €.

Ce résultat global reste dans la continuité vu notre prudence dans l'évaluation des recettes, notre volonté de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de tous les services communaux et notre désormais classique méthode de calcul des dépenses par indexation. Lors de l'élaboration de ce budget, nous avons encore une fois pris le parti de travailler sur une année classique hors crise sanitaire, ne pouvant estimer à ce jour l'impact que cette crise aura sur les



finances communales, notamment en ce qui concerne les recettes d'additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Nous vous rappelons que lors de l'établissement des comptes toute une série de recettes en plus et dépenses en moins amélioreront significativement le boni reporté.

Les recettes s'établissent à l'exercice propre à 3.541.982,56 €. Les dépenses évoluent de concert pour s'élever à 3.537.712,46 €.

Le Collège a choisi de présenter un budget à l'équilibre ou en boni afin de ne pas pénaliser le service extraordinaire même si cette année encore, la circulaire budgétaire autorisait de présenter un déficit à l'exercice propre motivé au regard des circonstances liées au Covid. A noter, cette année encore, aucun prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire n'est prévu.

Vu l'état d'assiette annoncé pour l'exercice 2022, moins favorable que l'année précédente, un travail conséquent a dû être réalisé sur le budget 2022 et plus particulièrement sur les dépenses pour assurer la continuité des services tout en limitant la reprise sur les provisions pour risques et charges. Cette année encore, un effort devra donc être réalisé par tous, services communaux, entités subordonnées et associations pour « faire mieux avec moins ».

Une reprise de provision contrôlée est cependant nécessaire pour équilibrer le budget communal. C'est donc un budget longuement réfléchi, qui préserve autant que faire se peut, nos économies en prévision des années futures.

Voici les grandes tendances du budget 2022 :

Au niveau des dépenses :

- les frais d'assurance restent stables au regard des investissements consentis (nouveaux véhicules, réestimation suite à des travaux)
- les frais de personnel augmentent de 3 %, intégrant l'indexation des salaires du dernier semestre de 2021 et l'engagement décidé en conseil communal en juin 2021
- les coûts en relation avec l'énergie (combustible et électricité principalement) augmentent,
- les remboursements de la dette augmentent mais restent maîtrisés notamment grâce à la conjoncture économique actuelle et la faiblesse des taux d'intérêt, la dette représentant 12%
- la subvention prévue pour le CPAS régresse de 8%,
- le montant par habitant de la zone de police reste stable
- le budget de l'enseignement est maîtrisé
- le poste « subside » reste stable par rapport à l'exercice 2021

Au niveau des recettes, peu d'évolution des crédits attribués aux articles budgétaires par rapport à 2021 :

- les recettes de la dette, produit de nos participations diverses, restent stables
- le fonds des communes correspond au montant repris dans le courrier du Ministre Collignon,
- la recette des taxes & impôts est calculée en fonction des décisions de conseil en la matière,

- les recettes « agriculture » c'est-à-dire principalement les ventes de bois et les locations de chasses régressent au vu de l'état d'assiette moins favorable annoncé par le DNF,
- les subventions diverses et subsides à l'emploi sont repris en fonction des données disponibles à l'administration.

Le budget extraordinaire 2022 est à l'équilibre.

Les investissements envisagés pour cette année tentent autant que faire se peut à s'inscrire dans les lignes de la circulaire budgétaire sachant par ailleurs que la circulaire prévoit une balise d'emprunt de 1.200 € par habitant pour la législature.

Le budget 2022 peut sembler de prime abord un peu frileux, voire minimaliste. Cependant, l'année 2021 a été une année riche en projets. Les travaux de la maison de village de Gembes ont débuté en juillet. Les travaux de voirie agricoles doivent se terminer prochainement. Il en va de même pour les travaux à la rue des Routis, le jour de l'écriture de ce rapport. Les travaux d'entretien du chemin de Monseufoy devraient être attribués d'ici la fin de l'année et le chantier débuté au printemps 2022. Le dossier de travaux du hall de voirie est toujours en cours d'élaboration

Par ailleurs, le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays est en attente de délivrance de permis d'urbanisme. Le dossier du cœur d'aménagement du village de Porcheresse est en cours d'étude.

En 2022, une grande partie du temps sera donc consacrée à la gestion de ces dossiers qui ont soit fait l'objet d'un engagement budgétaire préalable et donc ne sont pas repris au budget, soit doivent faire l'objet d'études complémentaires nécessitant du temps et pour lesquels les travaux ne seront envisagés qu'en 2023, voire plus loin dans le temps.

Ainsi sont inscrits au budget 2022 les investissements principaux suivants :

- l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux
- un entretien de voirie, lequel s'inscrit dans le cadre du PIC pour lequel la Région wallonne n'a pas encore communiqué pour la période 2022-2024
- la phase suivante de la modernisation de l'éclairage public
- un auteur de projet pour des travaux d'entretien de voiries agricoles
- l'aménagement de cimetières
- la première phase du projet Pollec
- les diverses acquisitions de matériel afin de permettre aux services de fonctionner

De gros efforts ont encore été réalisés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour maintenir tous les projets structurants sans toucher à la fiscalité. Malgré les crises sanitaires qui nous touchent, nous n'impactons directement ou indirectement notre population à aucun moment !

Ce budget est une fois de plus marqué par notre volonté d'efficacité au service de nos habitants.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions.

M Daron :

- Remarque un petit bémol au niveau de l'investissement pour les énergies renouvelables, l'entretien des routes et des bâtiments. Au niveau des chemins forestiers il note que les efforts fournis vont dans le bon sens. Le Président rappelle que le mois dernier un conseiller en énergie est venu présenter un point au conseil et a fait remarquer que la Commune se positionnait dans les 3 meilleures communes wallonne au niveau des énergies renouvelables. M Vincent répond qu'en ce qui concerne l'entretien des routes et des bâtiments, l'entretien est optimum par rapport à ce qui est fait dans nos communes voisines.
- Regrette la fermeture de l'EPN. La Présidente du CPAS répond que malheureusement il n'y avait pas assez de visite que pour le laisser ouvert.

### **10.1. Budget 2022. Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au receveur régional en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional en date du 9 novembre 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services communaux pour l'année à venir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	3.560.853,48 €	150.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	3.540.353,46 €	552.330,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	20.500,02 €	- 402.330,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.311.863,46 €	1.252,01 €
Dépenses exercices antérieurs	2.275,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00	402.330,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00 €
Recettes globales	4.872.716,94 €	553.582,01 €
Dépenses globales	3.542.628,46 €	552.330,00 €
Boni / Mali global	1.330.088,48 €	1.252,01 €

FRO	39.403,25
FRE	6.058,61
FRE – FRIC 2013-2016	0,00
FRE – FRIC 2017-2018	0,00
FRE – FRIC 2019-2021	0,00
PROVISIONS	1.355.853,07

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.383.078,73 €	0,00 €	0,00 €	5.383.078,73 €
Prévisions des dépenses globales	4.071.215,27 €	0,00 €	0,00 €	4.071.215,27 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.311.803,46 €	0,00 €	0,00 €	1.311.803,46 €

### Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.225.433,34 €	0,00 €	0,00 €	2.225.433,34 €
Prévisions des dépenses globales	2.224.181,33 €	0,00 €	0,00 €	2.224.181,33 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.252,01 €	0,00 €	0,00 €	1.252,01 €

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	217.000,00 €	Budget non voté
Fabrique des églises de Daverdisse	23.603,71 €	Budget non voté
Zone de police	120.275,00 €	Budget non voté
Zone de secours	67.689,62 €	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**10.2. Dotation à la Zone de Police Semois et Lesse. Décision**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;  
 Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;  
 Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;  
 Vu le projet de budget 2022 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;  
 Vu le budget 2022 de notre commune ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 120.275,00 € dans le budget 2022 de la zone de police 5302 Semois et Lesse

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

**10.3. Dotation à la Zone de secours. Décision**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de secours ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter à la zone de secours dont elle dépend; que lorsque la zone de secours ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant les informations disponibles à l'administration communale lors de l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le budget 2022 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 67.689,62 € dans le budget 2022 de la zone de secours Luxembourg.

#### **10.4.Subsides.**

##### 10.4.1. Subvention au Centre touristique. Décision

Considérant la demande du Centre d'accueil touristique de Daverdisse d'obtention d'une subvention dans le cadre de la gestion du bâtiment « Centre touristique de Daverdisse », de l'aide au tourisme et du développement culturel ;

Considérant que le bâtiment « Centre touristique de Daverdisse » est communal et qu'il y a lieu que la commune intervienne en tant que propriétaire ;

Considérant la nécessité de développer la culture et l'aide au tourisme ;

Vu le rapport d'activité ;

Considérant le nombre d'activités menées en collaboration avec le Syndicat d'Initiative et la bibliothèque communale ;

Considérant par ailleurs la volonté du Ministre en charge du Tourisme de rationaliser le nombre de maisons du tourisme en Région Wallonne ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2016 décidant d'adhérer à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Considérant qu'à ce titre, le Centre Touristique a dû reprendre sans son personnel un agent de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse ;

Considérant l'attrait touristique de la Commune de Daverdisse ;

Considérant l'intérêt de maintenir et de promouvoir ce dernier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47€ et 24.789,35€ ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 4.000€ au Centre d'accueil touristique de Daverdisse dans le cadre du fonctionnement habituel et 15.000 € pour la prise en charge des frais de personnel supplémentaires qui résultent de la rationalisation du nombre de maisons du tourisme.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 4.000 € au service ordinaire, article 76211/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Centre d'accueil touristique de Daverdisse sera tenu de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2022, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

Le Centre d'accueil touristique de Daverdisse sera averti que suivant l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.2. Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision

Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de Daverdisse d'obtention d'une subvention pour l'accueil des touristes, la mise en œuvre d'activités touristiques et l'amélioration des sites touristiques de la commune ;

Considérant le nombre croissant de secondes résidences et gîtes dans l'entité ;

Considérant que le secteur touristique est un des secteurs les plus porteurs pour la Commune de Daverdisse ;

Considérant que les activités organisées par le Syndicat d'Initiative contribuent au développement touristique de notre région ;

Considérant le nombre d'activités menées en collaboration avec le Centre touristique ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 10.000€ au Syndicat d'Initiative de Daverdisse.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 10.000 € au service ordinaire, article 762/332-02.



Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera tenu de remplir les conditions suivantes : Remise au Collège communal pour le 31 mars 2022, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera averti que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.3. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision

Considérant la demande de l'Association « Royal Haut-Fays Sport » d'obtention d'une subvention pour soutenir le club de football de Haut-Fays ;

Considérant l'augmentation des charges telles que le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de celle d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;

Considérant que cette association est la seule association sportive de la commune ouverte aux jeunes et aux moins jeunes ;

Considérant que seule cette association sportive dispose d'installation sur le territoire même de la commune ;

Considérant que cette seule présence permet à certains enfants de s'initier à un sport dès lors que les moyens de locomotion ou encore l'offre de transport en commun sont réduits ;

Considérant par ailleurs que le seul fait de cette activité permet de par sa fonction à la population de se retrouver et de se rencontrer et ainsi de créer des liens ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35€ ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 3.000 € à l'association « Haut-Fays Sports ».

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention pour un montant de 3.000 € au service ordinaire, article 764 7/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que :

- Le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle
- Les comptes 2021 de l'association soient présentés au Collège communal

L'association sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2022 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

L'association « Royal Haut-Fays Sports » sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.4. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision

Considérant la demande de l'harmonie Royale Sainte Cécile d'obtention d'une subvention pour les soutenir de leur programme de l'année 2022 ;

Considérant que la subvention éventuelle servirait au financement des coûts de fonctionnement tels que la location de la salle, les frais de réparation ou d'entretien des instruments de musique, l'achat d'une nouvelle armoire suite aux dégradations subies cette année à la suite d'un vol ;

Considérant le nombre d'adhérents ;

Considérant que les prestations de l'Harmonie sont généralement gratuites et que dès lors les recettes de l'association sont réduites pour faire face à tous ces frais ;

Considérant que les musiciens prennent par ailleurs à leur charge les frais de déplacement ;

Considérant que les activités envisagées pour l'année 2022 restent identiques ;

Considérant que l'Harmonie existe depuis plus de quatre-vingt ans sur le territoire de l'entité ;

Vu la volonté des autorités communales de soutenir cette association représentative de notre commune, de son histoire et de ses habitants ;

Considérant que l'Harmonie s'était engagée à être présente lors des cérémonies patriotiques (21 juillet, Relais sacré, 11 novembre) et une fois dans chaque village lors de fêtes locales ;

Considérant que l'Harmonie a rencontré ses obligations en 2021 en fonction des mesures sanitaires ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3.331-9 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est compris entre 1.239,47€ et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 3.000 € à l'Harmonie Royale Sainte Cécile.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 3.000 € au service ordinaire, article 764 1/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2022 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.5. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 février 2003 décidant d'affilier la Commune de Daverdisse à la maison de la Culture Famenne Ardenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant que ce projet comporte d'une part une affiliation dite « générale » qui inclut la commune dans le territoire d'implantation de la MCFA et d'autre part une affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » qui se traduit par la présence d'une équipe de la MCFA pour assurer la coordination concertée et la mise en œuvre d'actions culturelles avec les acteurs de terrains ;

Considérant que les nouvelles dispositions décrétales imposent à la Maison de la Culture Famenne Ardenne d'introduire un dossier de reconnaissance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 juin 2017 décidant de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne Ardenne et plus particulièrement le maintien de l'affiliation à « l'action générale » pour laquelle une cotisation de 0.70 € par habitant est demandée (avec indexation) et le maintien de l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » pour laquelle une cotisation de 3.75€ par habitant est demandée (avec indexation) ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Daverdisse ne dispose d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Vu la décision des autorités communales de recourir au soutien de la Bibliothèque provinciale en vue de revoir le fonctionnement de la bibliothèque et d'offrir ainsi une plus grande offre de livres de divers horizons ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Daverdisse ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 6811,34 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 6811,34 € au service ordinaire, article 76212/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2022, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera avertie que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.6. Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2014 décidant de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Vu la formation d'un GAL en vue de développer le potentiel du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;  
Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires au fonctionnement de cette association ;  
Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;  
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 3.439 € au profit du GAL Ardenne Méridionale.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 3.439 € au service ordinaire, article 562/332-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

#### 10.4.7. Subvention au Parc Naturel Ardenne Méridional. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;  
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une ASBL et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;  
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois » ;  
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2017 décidant entre autre de marquer son accord sur l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'association de projet et d'approuver le changement de dénomination en « Ardenne Méridionale » ;  
Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;  
Considérant qu'il convient d'allouer à l'association de projets les subventions nécessaires à son bon fonctionnement ;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 2.828 € au profit l'association de projets Ardenne Méridionale.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 2.828 € au service ordinaire, article 640/332-01

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'association de projet Ardenne Méridionale sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2022, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.8. Subvention au centre médical hélicoptéré. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré est une ASBL ayant pour objet l'aide médicale urgente et de réanimation par hélicoptère disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant que l'utilisation d'un hélicoptère médicalisé permet d'offrir à chaque patient des régions rurales les mêmes chances et les mêmes garanties d'intervention rapide que les patients habitant en zone urbaine ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré répond à une nécessité de santé publique au cœur d'une région géographique identifiée comme étant inaccessible pour tout secours de l'aide médicale urgente en moins de 15 minutes ;

Considérant que la commune de Daverdisse est éloignée des plateaux techniques hospitaliers spécialisés dans le traitement de pathologies graves ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 2500 € au Centre Médical Hélicoptéré.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 2500 € au service ordinaire, article 824/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

**DECIDE** d'exonérer le Centre Médical Hélicopté de remettre au Collège communal ses bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2021.

Le Centre Médical Hélicopté sera averti que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 10.4.9. Subvention aux autres associations. Décision

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ;  
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté politique d'aider le monde associatif dans l'ensemble de ces réalisations dès lors qu'il tend également à rencontrer les objectifs démocratiques du conseil communal ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subside
Fédération des Directeurs Généraux	200 €	104 1/332-01	Organisation de formations tant pour les directeurs généraux que les agents communaux. Participations aux commissions de recrutement et de stages.
Maison de l'urbanisme Famenne Ardenne	367,90€	9222/332-02	Organisation de permanence d'informations, d'expositions, de conférences/colloques/formations pour tout public, mise en œuvre de publication, réalisation d'études.
AIS Nord Luxembourg	750 €	922/332-02	Frais de personnel et de fonctionnement
C2P	600 €	530/332-02	Soutien indépendants et PME

Maison de village de Gembes	400 €	764 4/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village et du sabot de Porcheresse	400 €	76421/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Haut-Fays	400 €	764 3/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Daverdisse	400 €	7642/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Salle « Le blé qui lève »	400 €	764 5/332-02	Frais d'entretien des bâtiments
FNRS	400 €	762 1/332-02	Soutien dans la recherche contre le cancer et la leucémie
Association Motocycliste Club Daverdisse	200 €	764 8/332-02	Location de matériel, achat de matériaux pour la construction d'obstacles, inscriptions aux compétitions
Minifoot de Daverdisse	600 €	764 9/332-02	Location du hall des sports ; frais à la fédération ; lavage des maillots.
Troupe « Du rire aux larmes »	400 €	764 2/332-02	Location de la salle, Sabam, Achat matériaux.
ACRF Haut-Fays	400 €	762 5/332-02	Ateliers tricot et couture, bourse aux plantes, rencontre mensuelle, soirée intergénérationnelle, rencontre avec d'autres antennes, etc.
Les Gais Lurons ABSL	400 €	761 4/332-02	Charges relatives au bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Daverdisse	400 €	761 1/332-02	Location du bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Haut-Fays	400 €	761 2/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Trail La Roche Minguet	200 €	76411/332-02	Organisation d'un trail de nuit
Trail de la Lesse	200 €	76419/332-02	Achat de matériel et frais administrations
3X20 Daverdisse	200 €	762 4/332-02	Achats de pralines pour Noël
Les Blés Mûrs 3X20 Porcheresse	560 €	762 3/332-02	Différentes visites et excursions

Aux fins de justifications de la subvention versée, les associations devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 mars 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme perçue.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.



## **11. Renouvellement des gestionnaires de réseaux d'électricité. Proposition de candidat.**

### **Décision**

M Vincent présente le point. Suite à l'appel à candidat, seule la candidature d'ORES Assets est parvenue à l'administration.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune de Daverdisse a initié dans sa délibération du 18 juin 2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Daverdisse a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : ORES Assets ;

Considérant que la commune de Daverdisse a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi par la Directrice générale afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'ORES Assets, seule offre, est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant qu'ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Daverdisse ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

- d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
- de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Daverdisse ;
- de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
- d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

## **12. Enseignement. Restructuration. Changement de dénomination. Ratification**

Le Président invite Mme Poncin, l'échevine en charge de l'enseignement, à présenter le point.

En sa séance du 13 septembre 2021, le Conseil communal décidait de restructurer l'enseignement communal, l'école de Gembes étant absorbée par fusion à l'école de Porcheresse. La volonté des autorités communales étant de ne pas privilégier l'une ou l'autre dénomination, le Collège communal a décidé de modifier la dénomination « école communale de Porcheresse » par « école communale de Daverdisse ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'article 4-17°-2° de l'arrêté royal précité définissant une fusion par absorption comme étant la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'un des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles ;

Vu l'article 21 dudit arrêté royal consacrant l'autonomie des pouvoirs organisateurs pour restructurer une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que la Commune de Daverdisse organise sur son territoire 3 écoles fondamentales :

- Ecole fondamentale de Haut-Fays ;
- Ecole fondamentale de Gembes ;
- Ecole fondamentale de Porcheresse ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 6 septembre 2021 désignant Monsieur Ludovic BALFROID en qualité de directeur à titre définitif de l'école communale de Bièvre avec effet au 23 juillet 2021 ;

Vu la volonté du Pouvoir organisateur de restructurer les écoles communales afin de les réunir sous l'autorité d'un seul directeur ;

Attendu que toute fusion d'écoles doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant de restructurer son enseignement communal comme suit :

- Suppression de l'école fondamentale de Gembes et absorption de ses implantations maternelle et primaire par l'école communale fondamentale de Porcheresse ;
- L'école communale fondamentale de Gembes devient une nouvelle implantation de l'école communale fondamentale de Porcheresse, sous la direction de Madame Marie-Françoise JACQUEMIN ;
- La fusion par absorption entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant le souhait des autorités communales de ne pas privilégier l'une ou l'autre dénomination ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2021 décidant de modifier la dénomination de l'école communale de Porcheresse ; cette dernière devenant « Ecole communale de Daverdisse » à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

A l'unanimité

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 22 septembre 2021 décidant de modifier la dénomination de l'école communale de Porcheresse ;

Cette dernière devient « Ecole communale de Daverdisse » à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

### **13. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Le président présente le point. Il propose au conseil de s'abstenir sur le point relatif à la subsidection 2021 de l'intercommunale à TV Lux. Cette subvention était établie à hauteur de 2,50 €/habitant pour 2020, elle va être ramenée à 2€ pour 2021. L'assemblée générale de Sofilux se tenant en décembre, la décision officielle tombe donc tardivement pour TV Lux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L 5411-3 du Code de de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

A l'unanimité,

## **DECIDE:**

1. – De s'abstenir sur le point 1 de l'ordre du jour « Présentation des nouveaux produits »

2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

2. Point sur le plan stratégique 2021-2022

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **14. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Le Président présente le point.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020 par lettre recommandée du 26 octobre 2021;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L 5411-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le point 1 « Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022 »

**Article 2** : De s'abstenir sur les points 2 et 3 « Subsidiation 21021 pour TV Lux » et « Exposé sur les activités d'Ores en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur »

**Article 3** : en fonction des conditions sanitaires, de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale de Sofilux du 16 décembre 2021 dès lors que l'Assemblée générale serait organisée sans présence physique

**Article 4** : charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 21h20.